

PROCES VERBAL

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix-sept novembre à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, MELANCHON Isabelle, CHAPAY Bernard, BUCHACA Sophie, KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, ROUILLES Patrick, CHABALIER Christian, PERIN Nadine, FRITZ Joël, COMBE Jacqueline, BREPSON Bruce, DARBON François.

Absents ayant donné procuration : CHARBONNIER Henri à BATOUX Philippe, RODRIGUEZ Sylvie à CHAPAY Bernard, ROMEU Geneviève à Sueur Mireille,

Absent excusé : TINNIRELLO Marco,

Absents : BAREILLE-NOGUERE Laurence, SALVADO Emilie

Secrétaire de séance : SUEUR Mireille

Approbation du PV de la séance précédente.

Décisions prises par le Maire :

- Mise à disposition d'une parcelle pour dépôt de ruches.
- Tarification pour le séjour au ski de Février 2023 (entre 200 et 320€ suivant coefficient familial).

Suite à un problème informatique, la liste des délibérations n'est pas parvenue à temps chez les élus. Reporte-t-on le conseil ou délibérons-nous quand même ?

=> nous délibérons à l'unanimité.

DIA : 0

OBJET : MISE EN FONCTION DE LA VIDEO VERBALISATION DANS CERTAINES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUE

Vu l'augmentation des infractions au code de la route constatées par la police municipale,

Vu les mains courantes/ déclarations de faits et les plaintes écrites des habitants relatives aux incivilités routières,

Vu la loi N°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans la Commune de MÉRINDOL,

Vu la demande de modification d'un système autorisé en date du 12 mai 2022 adressée à la Préfecture de VAUCLUSE sur sa demande (réajustement du nombre de caméras),

CONSIDÉRANT que la Commune a pour objectif de réguler les actes délictueux et les incivilités sur son territoire,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation et de stationnement dans la Commune,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur sur le territoire de la Commune répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que par ses actions de répression quotidienne la police municipale contribue notamment au respect des règles du code de la route,

CONSIDÉRANT que la vidéo verbalisation constitue un outil efficace pour relever les infractions au code de la route,

CONSIDÉRANT que la Commune est dotée d'un système de vidéo protection comprenant un dispositif de 29 caméras géré par la salle opérationnelle de vidéo protection,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi N°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure offrent la possibilité de vidéo verbaliser,

CONSIDÉRANT que la vidéo verbalisation répond pleinement à l'objectif du « mieux vivre ensemble » et permettra de lutter contre l'incivisme et le non- respect des règles de stationnement et de circulation,

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la vidéo protection qui se réunira le 7 décembre 2022 pourra identifier une liste d'infractions amenées à être relevées par la vidéo verbalisation ainsi que les voies publiques sur lesquelles ces infractions pourraient être relevées,

CONSIDÉRANT que le Responsable de la police municipale propose de sanctionner via la vidéo verbalisation les infractions les plus dangereuses ou les plus susceptibles de troubler l'ordre public sur les voies publiques les plus impactées par les incivilités,

Présentation du dispositif de vidéo protection :

La Commune de MÉRINDOL a déployé et exploite, par l'intermédiaire de la salle opérationnelle de vidéo protection, un dispositif de vidéo protection de voie publique. Ce système correspond aux besoins opérationnels exprimés par la police municipale dans le cadre du bon ordre, de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

La vidéo protection a pour finalité légale la protection des personnes et des biens : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants conformément à l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure.

Les zones les plus impactées par les incivilités troublant l'ordre public et nécessitant d'être placées sous vidéo verbalisation sont déjà équipés de caméras et ne nécessitent pas de déploiement supplémentaire ni de dépenses financières à l'exception des panneaux d'information.

Présentation du dispositif de vidéo verbalisation :

Les objectifs visés par la vidéo verbalisation sont : la lutte contre le stationnement anarchique, le changement des comportements inciviques de certains usagers de la route, l'amélioration du service rendu aux administrés, notamment par un usage mieux partagé et plus respectueux de l'espace public.

Il s'agit, particulièrement, d'assurer la sécurité et la tranquillité publique en luttant contre des usages tels que les rodéos, le non-respect de l'arrêt imposé par les « STOP », la circulation dans les Rues piétonnes, les stationnements en double file, sur les passages piétons, trottoirs, voies piétonnes ou voies réservées, le franchissement des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation... (liste non exhaustive).

La vidéo verbalisation est l'un des moyens d'action qui s'intègre dans la réflexion globale sur l'apaisement des voies et des espaces publics développée et mise en œuvre par la collectivité territoriale ne remplaçant pas la présence quotidienne des agents assermentés sur la voie publique pour assurer les missions de prévention et de proximité en rappelant aux contrevenants le code de la route. Dissuasive, la vidéo verbalisation a pour but de mieux faire cohabiter les différents usagers de l'espace public, de limiter les nuisances sonores, d'optimiser les déplacements des transports collectifs, de sécuriser les mobilités piétonnes et cyclables et de faciliter les interventions des véhicules d'urgence et de secours.

L'apaisement de la circulation et du stationnement seront également mis en œuvre par la continuité des aménagements de voirie (signalisation horizontale et verticale au moyen de panneaux de signalisation routière et de peinture à même le sol) et une évolution du plan de circulation à l'instar de la Rue du Moulin à l'Huile, de l'Impasse des Rousseaux et de la Rue du Stade.

Il est donc envisagé, après l'adoption de la présente délibération du conseil municipal de déployer la vidéo verbalisation à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les voies publiques suivantes :

- Route départementale N°973, en agglomération (zone N°01),
- Rue des Écoles (zone N°02),
- Rue des anciens combattants d'AFN (Rue piétonne- zone N°03)
- Rue des Cigales- intersection Rue des Vaudois et Chemin de la Muse (zone N°04).

La vidéo verbalisation est effectuée par la police municipale via la salle opérationnelle de la vidéo protection. Elle peut être actionnée de jour, comme de nuit, en fonction des besoins avec la particularité pour un seul agent assermenté d'avoir une vision globale des quatre zones en même temps à contrario de deux agents assermentés sur la voie publique cantonnés zone après zone.

Dispositions réglementaires de la vidéo verbalisation :

L'accès à la salle opérationnelle de la vidéo protection est réglementé et n'est autorisé qu'aux agents de la police municipale, au Maire et à un Adjoint et à ses partenaires (Gendarmerie et Police Nationale), préalablement déclarés à la Préfecture de VAUCLUSE sous le contrôle du Responsable de la police municipale qui coordonne l'ensemble des activités et élabore les consignes.

Constater et relever les infractions par les agents assermentés par le biais des caméras de vidéo protection dans les zones placées sous vidéo verbalisation ; Saisir, par l'agent assermenté le procès-verbal par le biais du PVe (procès-verbal électronique) envoyé, par voie dématérialisée, à l'ANT-AI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) qui adressera ensuite directement l'avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation.

La liste des infractions concernées par cette disposition relève des articles L.121-2 à L.121-3 et R.121-6 du code de la route, en application des dispositions de l'article L.130-9 du même code qui permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire. Les captures d'images relatives aux véhicules en infraction seront conservées dans les délais réglementaires afin de permettre une contestation, dans le délai légal, conformément aux préconisations de l'Officier du ministère public. L'effacement des images est automatique. Les zones dans lesquelles s'appliqueront la vidéo verbalisation seront identifiées par des panneaux d'information spécifiques conformément à l'article 18 de la loi N°2011-267 susvisée et au code de la sécurité intérieure (maquette ci-jointe). Une information sera diffusée aux habitants sur le magazine municipal, sur les réseaux sociaux de la Mairie et sur la presse locale.

Monsieur le Maire demande aux conseillers au vu des éléments d'information présentés, de bien vouloir se prononcer sur la mise en fonction de la procédure de vidéo verbalisation dans les 4 zones susmentionnées, comme moyen de lutte contre l'insécurité routière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives réglementaires, pour la modification du système autorisé à la finalité de constatation des infractions aux règles de la circulation dans les zones suivantes :

- Route départementale N°973, en agglomération (zone N°01),
- Rue des Écoles (zone N°02),
- Rue des anciens combattants d'AFN (Rue piétonne- zone N°03),
- Rue des Cigales- intersection Rue des Vaudois et Chemin de la Muse (zone N°04),

➤ **CONFIRME** la mise en œuvre de la procédure de vidéo verbalisation ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 1 contre,

Monsieur Joël FRITZ : Une discussion précédente avait souligné le fait que les enregistrements n'étaient visionnés qu'en cas de problème, or maintenant, les dispositions vont à l'inverse et autorise les policiers municipaux à regarder 24h sur 24. Il faudrait donc modifier l'arrêté précédent. D'autre part, la police rurale est-elle habilitée à verbaliser sur des fautes graves ? je pense qu'il est inutile voir dangereux de passer à ce stade. Un autre arrêté préfectoral a-t-il été pris pour la vidéo-protection ?

Madame Jacqueline Combe. : Il y a donc 24 caméras à vérifier.

Monsieur le Maire : Nous avons actuellement des comportements très dangereux et accidentogènes tels que rodéo, à proximité des écoles, d'autre arrêté préfectoral pris pour la vidéo-protection.

Monsieur Joël FRITZ : Dans ces cas, il faut réagir en temps réel et pas en temps différé.

Monsieur le Maire : Lorsque nous sommes avertis de comportements dangereux, les policiers se déplacent en temps réel.

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2022
DÉCISION MODIFICATIVE N°3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-022-M14 du 5 avril 2006 modifiée,
Vu le budget communal 2022 voté le 31 mars 2022,
Vu les dépenses et les recettes complémentaires 2022,

Considérant qu'il y a lieu, de prendre en compte les recettes et les dépenses complémentaires et de procéder à des réajustements du budget principal de la commune,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** ainsi la décision modificative n°2 du Budget principal telle que figurant ci-après ;

En section de Fonctionnement :

Désignation des articles		Dépenses	Recettes
Article	Intitulé		
Chapitre 011 : Charges à caractère générale			
60611	Eau assainissement	+ 3 500,00	
606112	Énergie et électricité	+ 7000,00	
60632	Fournitures de petit équipement	+ 15 000,00	
6068	Autres matières et fournitures	+ 5 000,00	
6156	Maintenance	+ 12 000,00	
617	Études et recherches	+ 12 000,00	
6184	Versements à des organismes de formation	+ 5 500,00	
62282	Divers CLSH	+ 5 500,00	
6247	Transport collectif	+ 15 500,00	
Chapitre 012 : Charges de personnel, frais assimilés			
64111	Rémunération principale	+ 25 211,00	
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante			
657362	Subvention fonctionnement CCAS	- 10 000,00	
Chapitre 73 : Impôts et taxes			
73224	Taxes additionnelles aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière		+ 106 211,00
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement			
023	Virement à la section d'investissement	+ 10 000,00	
TOTAL		+ 106 211,00	+ 106 211,00

En section d'investissement :

Désignation des articles		Dépenses	Recettes
Article	Intitulé		
OPFI : Opérations financières			
021	Virement de la section de fonctionnement		+ 10 000,00
Opération 018 : Matériel, Informatique, Mobilier			
2184	Mobilier	+ 10 000,00	
TOTAL		+ 10 000,00	+ 10 000,00

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

VOTE : 16 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - RLP

Vu les dispositions du chapitre Ier VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux pré enseignes et aux enseignes, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivant ;

Vu la loi n° 2010-788, dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme (RLP) et l'article L300-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9 ;

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014 ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2001 par lequel la commune de Mérindol avait adopté un Règlement Local de Publicité, aujourd'hui obsolète, et l'évolution du territoire communal, il a donc été décidé la révision de celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19/46 du 11 septembre 2019, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation liée à la procédure ;

Vu la réunion du 07 juin 2021 à Bonnieux avec les personnes publiques associées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°49/21 du 18 novembre 2021, approuvant l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité, le bilan de la concertation préalable à la révision du RLP ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité a été communiqué pour avis à la CDNPS, en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal n°38/22 du 13 mai 2022 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 8 juin au 11 juillet 2022 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de présentation ;

Considérant les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 août 2022 délivrant un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur justifient quelques modifications mineures du projet de Règlement Local de Publicité (Cf. note annexée) ;

Considérant qu'il a été donné une suite favorable à l'essentiel des remarques figurant dans le registre de l'enquête publique tout en respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLP arrêté.

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers au vu des éléments d'information présentés, de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Règlement Local de Publicité de la commune de Mérindol ;
- **DIT** que conformément aux dispositions des articles R.153-20, R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **PRECISE** qu'en application à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'urbanisme. Que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé, sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

VOTE : 16 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Préambule :

Saisi par courriel le 24 octobre 2022 par David LISNARD, Président de l'AMF, Monsieur le Maire nous donne lecture de son message, « Dans un contexte financier qui nous préoccupe tous fortement, et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances pour 2023, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable. Les ressources dont elles disposent en contrepartie des compétences qu'elles exercent sont menacées par l'inflation : elles doivent être garanties en Euros constants.

La hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre de nos budgets, notre capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée. C'est le message que porte sans relâche l'AMF depuis plusieurs mois auprès du Gouvernement et du Parlement. Des avancées ont été obtenues, mais elles ne sont pas à la hauteur des défis devant nous. Il nous faut donc poursuivre notre action de conviction et de proposition : beaucoup d'entre vous souhaitent s'y associer. Nous vous proposons donc de faire adopter par votre Conseil Municipal / Conseil communautaire la motion que vous trouverez sur ce lien. Votre mobilisation est précieuse et nécessaire pour que notre voix soit entendue. Merci de votre action ».

Au surplus, Monsieur le Maire exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité, adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Mérindol soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Mérindol demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Mérindol demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Mérindol soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Monsieur le Maire demande aux conseillers au vu des éléments d'information présentés, de bien vouloir se prononcer sur cette motion de soutien.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** cette motion en apportant son soutien à l'ensemble des positions et propositions conjointement portées par l'AMF, auprès de l'Exécutif et de la Première ministre ;

➤ **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

VOTE : 16 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Monsieur Christian CHABALIER : Il faut réagir car si on ne fait rien ça va empirer donc soutenons les maires de France.

Questions diverses :

Voyage en Lozère avec Energie Partagée sur les énergies renouvelables (voyage payé par Energie Partagée) :

Madame Nadine PERIN : Très bon accueil, participation de plusieurs communes y compris de communes opposantes. Plusieurs visites étaient prévues : éoliennes, parc photovoltaïque, petite installation sur le toit d'une mairie, géothermie (pour une crèche de 600m²), une chaudière à bois (pour chauffage mais aussi pour électricité).

Mise en évidence de la différence entre le projet porté par un industriel (difficile d'avoir des retours sur ce que ça rapporte) et une commune (où tout est très clair).

A noter que de gros progrès ont été faits au niveau des éoliennes par rapport à l'environnement.

Monsieur Joël FRITZ : Quelles leçons en tirer pour Mérindol ?

Madame Nadine PERIN : Comprendre tout ce qu'il ne faut pas faire. Nous conforter dans ce qui est à faire. Comment faire pour qu'il y ait des retombées sur le village. Il a été dit, également, qu'il y avait des changements pour faciliter l'installation de ce genre de projets.

Monsieur le Maire : 6 toitures de bâtiments communaux font l'objet d'étude d'opportunité pour l'installation de photovoltaïque.

Monsieur Sandro KERMARREC : Pourquoi sommes-nous élus ? Si ce n'est pour construire, donc, pourquoi ne recevons-nous, de la part de l'opposition, que des retours négatifs et, qui plus est, par écrit. Jamais par oral au cours des rencontres et autres réunions que nous organisons.

Madame Jacqueline Combe : J'étais présente à certaines réunions et je me suis exprimée mais, vous n'écoutez jamais ce qui se dit, n'en tenez pas compte et n'en faites qu'à votre tête. Donc je continuerai comme ça, à savoir utiliser la gazette.

Monsieur Joël FRITZ : Moi, toujours pareil, je participe mais je reste sur ma position.

Monsieur le Maire : Tout le monde a été élu au suffrage universel et personne ne peut utiliser son mandat à des fins personnelles et savoir qu'on ne peut pas exclure un élu d'une commission.

Monsieur Christian CHABALIER : Un texte, écrit par Joël FRITZ a été envoyé à la commission Éthique mais n'a pas été, encore, discuté. Et je rappelle que les règlements de compte n'ont pas à être discutés en commission.

Madame Sophie BUCHACA : C'est mon 1er mandat comme pour quelques autres d'entre nous et je m'étonne de la méchanceté et des critiques toujours négatives de l'opposition.

La maison partagée ou plutôt habitat inclusif :

Grand Delta doit donner ses conclusions définitives la semaine prochaine.

Il s'agit, donc, de 24 logements T1 et T2 + 1 salle commune de 200m² + les bureaux du CCAS + un projet « vie sociale.

Il faudra prévoir une réunion publique pour expliquer le projet à la population, avant de commencer les travaux.

Un dossier a été déposé auprès de financeurs (CD84-MSA) pour prendre en charge les frais de l'aspect social du projet (en attente de réponse).

Monsieur Bruce BREPSON : C'est donc la mairie qui fournit le terrain ?

Monsieur le Maire : Oui et en contrepartie, Grand Delta construira les locaux du CCAS.

Au final, la mairie sera propriétaire de la salle commune et des bureaux du CCAS.

Monsieur Joël FRITZ : Dans le dernier CR d'urbanisme, il est fait part de la préemption d'un terrain. Est-ce vrai et à quel prix ?

Monsieur le Maire : Oui, le terrain coûte 280 000€ en autofinancement communal pour 1 300m² + 1 maison et 1 garage. La visite prévue la semaine prochaine.

La séance est levée à 19h57

Secrétaire de séance
Mme Mireille SUEUR

Handwritten signature of Mireille Sueur, including the initials "MS" and a large flourish.



Philippe BATOUX
Maire de Mérindol